

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

AM Resources Corp.

Le 3 août 2022

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec (la « législation »).

Contexte

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
2. L'émetteur n'a pas déposé les documents d'information périodique suivants prescrits par la législation :
 - États financiers annuels, Rapport de gestion annuel et Attestations annuelles pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021.
 - Rapport/États financiers intermédiaires, Rapport de gestion intermédiaire et Attestation intermédiaire pour la période terminée le 31 mars 2022.
3. En raison de cette décision, si l'émetteur est émetteur assujéti dans un territoire où s'applique le *Multilateral Instrument 11 103 Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*, une personne ne peut effectuer d'opérations sur un titre de l'émetteur dans ce territoire ni en acquérir, sauf aux conditions prévues par la présente décision, s'il y a lieu, tant que celle-ci est en vigueur.
4. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

Interprétation

Les expressions définies dans la législation, dans le *Règlement 14 101 sur les définitions*, dans le *Règlement 14 501Q sur les définitions* ou dans l'*Instruction générale 11 207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

Décision

5. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
6. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité menée en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur.
7. Malgré la présente décision, un porteur véritable de titres de l'émetteur qui n'est ou n'était pas, à la date de la présente décision, une personne participant au contrôle de l'émetteur ou un initié à son égard, peut vendre des titres de l'émetteur qu'il a acquis avant la date de la présente décision si les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) la vente est réalisée par l'entremise d'un « marché organisé réglementé étranger », au sens de l'article 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
- b) la vente est réalisée par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2022-IC-1045223

Neptune Solutions Bien-Être Inc.

Interdit à Joseph Buaron, Michael Cammarata, Ronald Denis, Michael de Geus, Julie Philipps, Philip Sanford et Randy Weaver d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Neptune Solutions Bien-Être Inc. parce que celle-ci ne s'est pas conformée aux obligations de dépôt de ses documents annuels et de ses documents intermédiaires prévues aux Règlement 51-102 et au Règlement 52-109, et que ces personnes sont des administrateurs ou des dirigeants de Neptune Solutions Bien-Être Inc. qui peuvent avoir été informées de tout fait ou changement important concernant Neptune Solutions Bien-Être Inc. qui n'a pas été rendu public.

L'interdiction est prononcée le 30 juin 2022

Décision n° : 2022-IC-1040074

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.